



VINGTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions de personnel**Caisse de versements spéciaux****Mandat mis à jour**

1. Le Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux a été créé par le Conseil d'administration à sa 143^e session (novembre 1959) pour offrir une assistance aux anciens fonctionnaires du BIT touchant une pension et à leurs conjoints survivants. Son 54^e rapport a été présenté au Conseil d'administration à sa session de mars 2009¹. Le mandat de la Caisse a été modifié à différentes reprises par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil. A la demande de ce dernier, le secrétariat a élaboré une version mise à jour du mandat, jointe ci-après en annexe pour information.

**Remplacement d'un membre du Conseil
de la Caisse de versements spéciaux**

2. Conformément au mandat en vigueur, le Conseil est composé de trois membres nommés par le Conseil d'administration. L'un des membres, M. Amir Ali, a donné sa démission après plusieurs années de services dévoués. Le Directeur général recommande que M^{me} Susan Hudson soit nommée au poste occupé précédemment par M. Ali à partir du 1^{er} mars 2010. M^{me} Hudson, actuellement haut fonctionnaire du Département du développement des ressources humaines, est une spécialiste des questions relatives aux ressources humaines et à l'échelle des traitements et des indemnités dans le système commun des Nations Unies. M^{me} Hudson a servi plus de 35 ans au BIT et prendra sa retraite en février 2010.
3. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de nommer M^{me} Susan Hudson membre du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux à compter du 1^{er} mars 2010.*

Genève, le 18 septembre 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 3.

¹ Document GB.304/PFA/15/2.

Annexe

Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux du BIT

2009
SPF/TR/Rev.6

La présente version remplace celle de 1979 étant donné qu'il n'y a plus de bénéficiaires pouvant être pris en considération au titre des amendements antérieurs (groupes I et II). On trouvera des informations détaillées concernant les personnes pouvant être prises en considération et le calcul des versements dans la version de 1979 du mandat de la Caisse.

Mandat et règles élaborées pour l'administration de la Caisse de versements spéciaux

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Création de la Caisse.....	4
II. Mandat conféré au Conseil de gestion	4
III. Détermination des versements	5
A. Détermination du revenu annuel brut	5
B. Dépenses déductibles.....	6
C. Calcul du versement	6
D. Dispositions diverses	7
Date de commencement du paiement de l'allocation et période prévue	7
Allocation pour une partie de l'année.....	7
Paiement	7
Décès du bénéficiaire.....	7
Taux de change.....	7
Emploi à temps partiel.....	8
E. Procédure.....	8
Questionnaire.....	8
Requêtes reçues entre les sessions du Conseil.....	8

I. Création de la Caisse

La Caisse de versements spéciaux a été créée par le Conseil d'administration à sa 143^e session (novembre 1959) à la suite d'un examen de la situation de certains groupes d'anciens fonctionnaires du BIT, tant sous le rapport de la pension de retraite que de celui d'embarras pécuniaires qui se seraient manifestés dans certains cas.

En créant la caisse, le Conseil d'administration a décidé:

- que la Caisse sera administrée par un Conseil de gestion de trois membres désignés par le Conseil d'administration, lesquels ne pourront être membres ni du Conseil ni du personnel;
- que les travaux du secrétariat du Conseil de gestion seront assurés par le secrétariat des pensions du Bureau;
- qu'il sera inclus, dans le budget de l'OIT, un crédit dont l'importance sera déterminée par le Conseil d'administration et la Conférence, sur la base de la recommandation du Conseil de gestion.

II. Mandat conféré au Conseil de gestion

Le mandat du Conseil de gestion, qui avait été déterminé par le Conseil d'administration à sa 143^e session et élargi, d'une part, par certaines interprétations proposées par le Conseil de gestion et approuvées par le Conseil d'administration à sa 144^e session (mars 1960) et, d'autre part, par un amendement adopté par le Conseil d'administration à sa 147^e session (novembre 1960), a été remplacé avec effet au 1^{er} janvier 1962 par un nouveau mandat, adopté par le Conseil d'administration à sa 151^e session (mars 1962), élargi de manière qu'il couvre un groupe complémentaire distinct d'anciens fonctionnaires du BIT, de la Société des Nations, et du Greffé de la Cour permanente de Justice internationale. Le mandat du Conseil de gestion a été par la suite élargi par des amendements adoptés par le Conseil d'administration en 1973, 1974, 1980, 1989, 1992 et 2005 pour inclure les bénéficiaires du BIT de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

Aux termes du mandat, des versements périodiques peuvent être alloués aux anciens fonctionnaires¹, ou à leur veuve si le mariage avait été contracté avant leur démission ou suspension du service, qui font demande à cet effet et pour lesquels il est établi que ces versements sont justifiés dans le cadre des règles élaborées par le Conseil de gestion pour l'administration de la Caisse.

Les anciens fonctionnaires du BIT ou leurs veuves/veufs peuvent être pris en considération si:

- i) ils reçoivent des pensions complémentaires établies en dollars des Etats-Unis au titre de l'article XVIII (en vigueur jusqu'en 1970) des Statuts de la Caisse commune des

¹ Ceci inclut les anciens fonctionnaires du Centre de Turin.

pensions du personnel des Nations Unies et résident dans un pays dont la monnaie a augmenté considérablement de valeur par rapport au dollar ²;

- ii) ils se trouvent dans une situation difficile du fait de la diminution du pouvoir d'achat de la pension complémentaire ²;
- iii) pour les anciens fonctionnaires du BIT, ils n'ont pas converti une partie de leur pension de la CCPPNU en une somme en capital ³;
- iv) ils n'ont pas reçu de la CCPPNU un versement de départ au titre de la liquidation des droits ³;
- v) ils sont reconnus par le Conseil de gestion dans une situation difficile au moment de la demande d'aide ³;
- vi) ils sont veufs ou veuves d'anciens fonctionnaires du BIT qui, à la retraite, ont converti une partie de leur pension de la CCPPNU en capital ⁴;
- vii) quel que soit leur âge, ils sont au bénéfice d'une pension de la CCPPNU, ils ont été employés pendant dix ans au moins dans le système des Nations Unies et leur employeur, les cinq dernières années, a été le BIT ⁵.

III. Détermination des versements

Les versements sont établis à partir des fichiers du BIT ou doivent être établis à partir de la déclaration de revenus du requérant (y compris les revenus de la personne à charge) pour l'année précédant celle pour laquelle le versement est examiné.

A. Détermination du revenu annuel brut

Le revenu annuel brut est la somme des montants ci-après:

- a) la pension allouée par la CCPPNU, par la Caisse des pensions du personnel du BIT, par un gouvernement, par un régime national de sécurité sociale ou par une assurance privée;
- b) les revenus de placements, de prêts et de dépôts;
- c) les revenus de location de biens immobiliers après déduction des frais de réparation et de maintien en état, ainsi que des intérêts hypothécaires;
- d) tous autres revenus du requérant ou de son conjoint;

² Ils ont été au service du BIT depuis 1945 durant au moins dix années dont cinq ans après l'âge de 45 ans, sans percevoir une pension de la CCPPNU; et ont 60 ans au moins au moment où une demande d'aide est présentée.

³ Amendement de 1989 (effectif le 1^{er} janvier 1989), document GB.244/PFA/10/8, nov. 1989.

⁴ Amendement de 1992 (effectif le 1^{er} janvier 1992), document GB.254/PFA/10/13, nov. 1992.

⁵ Amendement de 2005 (effectif le 1^{er} avril 2005), document GB.292/PFA/19/2, mars 2005. Cet amendement est soumis à un examen annuel afin de veiller à ce qu'il n'implique pas de fortes dépenses imprévues.

- e) l'épargne accumulée convertie en l'équivalent d'une pension annuelle ⁶.

L'épargne équivalant à 50 pour cent du traitement versé au grade G1/1 dans le barème des traitements locaux est exclue pour offrir un certain niveau de sécurité financière. Le montant restant est converti en l'équivalent d'une pension annuelle selon des facteurs actuariels et l'âge du requérant.

B. Dépenses déductibles ⁷

Les dépenses ci-après devraient être déduites du revenu annuel brut:

- a) frais de logement;
- b) cotisations à l'assurance-maladie;
- c) les frais médicaux raisonnables qui restent à la charge du demandeur après déduction des sommes payées par la Caisse maladie du BIT et/ou par le Fonds de secours de la CCPPNU ou toute autre assurance-maladie complémentaire;
- d) les dépenses raisonnables d'aide domestique.

C. Calcul du versement

Le revenu annuel net est équivalent au revenu annuel brut (voir section A) moins les dépenses déductibles (voir section B). Le revenu annuel brut est divisé par 12 pour obtenir le revenu mensuel brut.

Le revenu annuel net est soustrait de 70 pour cent du traitement annuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux dans le pays de résidence (75 pour cent pour les demandeurs ayant des personnes à charge) pour déterminer le montant annuel du versement. Ces montants sont convertis en leur équivalent mensuel en les divisant par 12.

Le montant du versement mensuel et le revenu mensuel brut ne pourront pas dépasser 100 pour cent du traitement mensuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux:

- a) si cette somme est inférieure à 100 pour cent du traitement mensuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux, le versement est dû dans sa totalité (dans ce cas, si le montant du versement mensuel ne correspond pas à un multiple de 100 francs suisses, il est arrondi au multiple supérieur de 100 francs);
- b) si cette somme est supérieure à 100 pour cent du traitement mensuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux, le montant du versement est réduit de sorte que le versement mensuel total et le revenu mensuel brut correspondent à 100 pour cent du traitement mensuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux;

⁶ Décision du Conseil, 16 mars 1994, document SPF/362.

⁷ Élément reconfirmé par le Conseil, 18 déc. 1989, document SPF/SR/149.

- c) si le montant du versement net est inférieur à 600 francs suisses, ou l'équivalent en monnaie locale, un versement minimum de 600 francs suisses, ou l'équivalent en monnaie locale, est alloué.

D. Dispositions diverses⁸

Date de commencement du paiement de l'allocation et période prévue

L'allocation commencera à être versée le 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle le Conseil se réunit. Les versements sont alloués à titre gracieux, n'entraînant l'établissement d'aucun droit contractuel; ils expirent le 31 décembre de l'année d'allocation et sont ensuite renouvelables pour une nouvelle année après avoir été revus par le Conseil de gestion.

Allocation pour une partie de l'année

Lorsque le requérant est admis au bénéfice des dispositions de la Caisse au cours d'une année civile, l'allocation sera calculée au prorata de la période de l'année comptant à partir du moment de l'admission.

Paiement

Les allocations sont versées trimestriellement à terme échu le dernier jour de chaque trimestre de l'année civile.

Décès du bénéficiaire⁹

En cas de décès d'un(e) bénéficiaire qui ne laisse pas de veuve (de veuf), il sera versé, à sa succession, les arrérages du versement calculés jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le (la) bénéficiaire est décédé(e); s'il (si elle) laisse une veuve (un veuf), le versement qui lui avait été alloué continuera à être versé à la veuve (au veuf) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au lieu de l'allocation qui pourrait être faite à la veuve (au veuf) sur présentation de sa propre requête. Si la dévolution successorale n'est pas établie dans un délai de deux ans à compter de la date de décès, les arrérages ne seront plus payables.

Taux de change

Les versements sont déterminés dans la monnaie du pays de résidence du requérant et calculés à un taux de change annuel moyen. Le cas échéant, le taux de conversion de toute devise sera le taux de l'OIT et l'application de tout changement à ces taux sera portée à l'attention du Conseil.

⁸ Reconfirmé par le Conseil, 18 déc.1989, document SPF/SR/149.

⁹ Document SPF/231 (fév. 1978).

Emploi à temps partiel¹⁰

Si le fonctionnaire du BIT a été employé à temps partiel, l'allocation sera calculée proportionnellement.

E. Procédure

Questionnaire

Les requérants qui remplissent les conditions énoncées dans le mandat conféré au Conseil de gestion (voir chapitre II ci-dessus) et qui, par conséquent, peuvent être pris en considération en vue de l'octroi d'un versement sont invités à répondre à un questionnaire; par la suite, ils pourront être appelés à soumettre les renseignements complémentaires et toute pièce justificative que le Conseil jugerait essentiels pour l'examen de la requête.

Les versements devant être revus annuellement, un nouveau questionnaire est envoyé au début de chaque année aux requérants qui ont bénéficié d'un versement l'année précédente.

Lorsque le requérant, tout en remplissant les conditions d'admission au bénéfice de la Caisse, ne peut bénéficier d'une allocation en raison du niveau de son revenu, la notification de la décision du Conseil de gestion doit indiquer qu'une nouvelle demande pourra être présentée au moment où son revenu se trouverait diminué, et la formule du questionnaire sera jointe à la lettre à cet effet.

Requêtes reçues entre les sessions du Conseil

Dans les cas qui lui paraîtraient ne donner lieu à aucun doute, le Secrétaire soumettra aux membres pour approbation par correspondance ses propositions concernant l'octroi ou le rejet d'un versement, selon les conclusions qui s'imposent, en application du plan de versement.

¹⁰ Décision du Conseil, 29 mars 1995, document SPF/363.